

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

10 SEP. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 18 décembre 1987
régissant le fonctionnement des installations
de la société PURFER
ZI Nord Est, 338, rue Camille Desmoulins
à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 régissant le fonctionnement des activités de la société PURFER dans son établissement situé ZI Nord Est 338, rue Camille Desmoulins à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société PURFER pour effectuer des opérations de stockage, dépollution, démontage et découpage dans son centre VHU situé 338, rue Camille Desmoulins à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU la déclaration en date du 8 avril 2011, complétée le 30 mai 2011, effectuée par la société PURFER au titre des rubriques de la nomenclature n°s 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 ;

VU le rapport en date du 6 août 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

../..

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a porté création, notamment, des rubriques de la nomenclature n^{os} 2710, 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 relatives aux déchets ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement, pour ce qui concerne les rubriques n^{os} 2712, 2714, 2713 et 2791 dans le cadre des seuils qui ont été fixés par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 susvisé ;

CONSIDERANT que, compte tenu du volume des activités exercées par la société PURFER dans son établissement situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2713,
- l'installation de traitement de déchets non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791,
- l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois n'est plus classable, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur aux seuils de classement prévus par la rubrique n° 2714 .

CONSIDERANT que les activités sus indiquées exercées par la société PURFER ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société PURFER répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis au titre des rubriques 2712, 2713, 2714 et 2791 ;

CONSIDERANT, enfin, que pour les activités relevant des rubriques n° 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) et n° 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) la société PURFER ne peut bénéficier de l'antériorité car ces deux activités n'ont pas à ce jour fait l'objet d'une déclaration de modification réglementaire telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 8 avril 2011, complétée le 30 mai 2011, effectuée par la société PURFER pour son établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration en date du 8 avril 2011, complétée le 30 mai 2011, par laquelle la société PURFER fait connaître, pour son établissement sis ZI Nord Est 338, rue Camille Desmoulins à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement des ses installations en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations autorisées ou déclarées de l'établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE exploité par la société PURFER, figurant au point 1.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime*
2713-1	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface utilisée pour le stockage des métaux : 14 000 m ²	A
2791-1	Traitement de déchets non dangereux Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Quantité de déchets traités : 60 t/j Broyage : 50 t/j Oxy-découpage : 10 t/j	A

../..

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime*
2712-1b	<p>Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage</p> <p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</p>	Surface de l'installation : 200 m ²	E
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</p>	<p>Volume des capacités de stockage : 75 m³</p> <p>Matières plastiques : 50 m³</p> <p>Papier, cartons et textiles : 25 m³</p>	DC

* : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôles périodiques effectués par des organismes agréés ; D : Déclaration ; NC : Non Classé. »

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

../..

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député-maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

10 SEP. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

10 SEP 50M

10 SEP 50M

10 SEP 50M